



Exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la République démocratique du Congo

UNE ANALYSE DE CAS

www.asf.be

Exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électoral de la République démocratique du Congo

Une analyse de cas

Réalisée par Seynabou Benga

Avocats Sans Frontières (ASF) est une organisation non gouvernementale internationale active dans plusieurs pays fragiles et en situation de post-conflit. Elle promeut l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice pour les groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société.

ASF met les justiciables au centre de son travail, renforçant ainsi leurs capacités à connaître et à revendiquer leurs droits, tout en consolidant les aptitudes des acteurs légaux chargés de les défendre.



Le siège d'ASF est basé à Bruxelles (Belgique). L'organisation dispose de bureaux permanents en République démocratique du Congo, au Burundi, au Maroc, en Ouganda, en République centrafricaine, au Tchad, en Tunisie et en Zambie, et met en place des activités en Indonésie et au Myanmar, entre autres.

www.asf.be

Cette publication a été réalisée par la consultante indépendante Seynabou Benga pour Avocats Sans Frontières, dans le cadre du projet « Protection des droits de l'homme et des libertés publiques dans le contexte électoral de la République démocratique du Congo » financé par la Coopération belge au Développement. Le contenu de cette étude n'engage qu'Avocats Sans Frontières et ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

© ASF, novembre 2017

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ANR	Agence nationale de renseignements
ASF	Avocats Sans Frontières
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations unies aux Droits de l'Homme en RDC
CADHP	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CNDH	Commission nationale des droits de l'Homme de la RDC
Défenseurs	Défenseurs des droits humains
HCDH	Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
ONG	Organisation non gouvernementale
OPJ	Officier de police judiciaire
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNC	Police nationale congolaise
PV	Procès-verbal
RDC	République démocratique du Congo
TGI	Tribunal de grande instance

Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme : déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	6
INTRODUCTION	8
I. CHAMP ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE	10
a. Champ de l'étude	10
b. Méthodologie de l'étude	10
II. LE CADRE LÉGAL PERTINENT À LA PROTECTION DES DÉFENSEURS EN RDC	12
a. Le cadre juridique pertinent	12
b. Une loi sur la protection des défenseurs attendue	16
c. Les institutions visant à protéger les défenseurs	17
III. UN CADRE LÉGAL DÉTOURNÉ POUR MUSELER TOUTE VOIX CRITIQUE	18
a. Interdiction de manifestations	18
b. Détentions arbitraires	19
c. Poursuites abusives et magistrats sous pression	23
d. Des agents de l'Etat rarement poursuivis	28
IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	30
a. Conclusion	30
b. Recommandations	30
BIBLIOGRAPHIE	33

Résumé exécutif

En République démocratique du Congo (RDC), le contexte pré-électoral actuel a vu un rétrécissement de l'espace démocratique et l'augmentation des attaques contre les défenseurs, y compris des membres des mouvements citoyens.

Cette étude analyse certaines des réponses apportées par les autorités, y compris judiciaires, à l'exercice par les défenseurs de leurs droits fondamentaux et libertés publiques et aux violations portées à ces droits et libertés en période pré-électorale. A travers l'examen de dossiers judiciaires, des entretiens et des questionnaires, elle illustre certaines violations commises à l'encontre des défenseurs entre janvier 2015, après l'adoption par l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la loi électorale, et le 30 octobre 2017.

Les cas étudiés, qui incluent des arrestations, des détentions arbitraires et des poursuites abusives, tendent à démontrer un non-respect et un détournement du cadre légal par les agents de l'Etat. Bien que garanti par la Constitution de la RDC, l'exercice des droits de réunion pacifique, à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable, ainsi que des libertés d'association, d'expression et d'opinion est entravé.

Les réponses législatives qui pourraient permettre une meilleure mise en œuvre des droits des défenseurs tardent à être adoptées. Il en est ainsi pour la proposition de loi sur la protection des défenseurs, attendue depuis plusieurs années, et dont la version actuellement discutée par l'Assemblée nationale semble peu conforme aux standards internationaux en la matière. Quelques dispositions contradictoires subsistent concernant le droit de réunion pacifique et les restrictions à son exercice ne sont pas proportionnées. La liberté d'association n'est pas encore reconnue pour tous et exclut les membres d'associations non constituées tels que les mouvements citoyens.

Bien que certaines décisions des magistrats soient à saluer en ce qu'elles reconnaissent la violation de certains des droits des défenseurs, d'autres indiquent l'interférence des autorités politiques dans la procédure judiciaire et impactent négativement l'indépendance de la justice.

Lorsque les défenseurs décident d'agir en justice, la réponse reste souvent insatisfaisante et les procédures particulièrement longues. Face à cette situation, ils restent réticents à recourir à la justice comme mesure de protection et/ou de réparation. Leur manque de confiance dans le système judiciaire et son indépendance contribue à accroître leur isolement et vulnérabilité.

Les défenseurs sont des partenaires indispensables à tout processus de démocratisation et partant, ils ont un rôle crucial à jouer à l'occasion de la présente période électorale. Leur participation aux débats publics doit être pleinement garantie afin d'assurer la transparence et la crédibilité des futures élections.

Il est espéré qu'à travers ces exemples de cas de violations et les recommandations formulées, l'appareil étatique puisse prendre des mesures concrètes afin d'améliorer la sécurité juridique des défenseurs en RDC ainsi que les pratiques des acteurs du secteur juridique et judiciaire.

“Les défenseurs des droits humains sont des partenaires indispensables à tout processus de démocratisation et ils ont un rôle crucial à jouer à l'occasion de la période électorale en République démocratique du Congo.”



INTRODUCTION

En RDC, les élections ont souvent été marquées par un accroissement significatif des violations des droits de l'Homme et par la restriction de l'espace démocratique. La présente période pré-électorale ne fait malheureusement pas exception à ce constat. La question du calendrier électoral pour les élections à venir a accru les tensions politiques et sociales et s'est accompagnée d'un durcissement de l'autorité face à ses opposants et à toute voix considérée comme dissidente, notamment les défenseurs des droits humains.

En particulier, menaces, arrestations, détentions arbitraires, poursuites judiciaires abusives à l'encontre des défenseurs se sont multipliées depuis janvier 2015, après l'adoption par l'Assemblée nationale le 17 janvier, d'un projet de loi modifiant et complétant la loi électorale. Ce projet posait la condition d'un recensement national avant l'organisation des élections présidentielles et législatives prévues en 2016. Un tel recensement, manifestement impossible à organiser avant les échéances électorales, retardait le processus électoral dans son ensemble et permettait de fait au président de rester au pouvoir au-delà du terme de son mandat prévu le 19 décembre 2016.

La contestation de cette proposition de loi a entraîné une série de manifestations dans tout le pays, défenseurs, citoyens et opposition politique réclamant l'alternance démocratique. Ces manifestations ont été fréquemment interdites et/ou réprimées de manière excessive par la police, l'armée et les services de renseignements qui ont également multiplié les arrestations de manifestants, d'opposants politiques et de défenseurs pacifiques, marquant ainsi le début d'une restriction alarmante des libertés publiques.

L'apaisement espéré suite à la signature de l'accord du 31 décembre 2016 dit de la Saint-Sylvestre, nouvel accord politique pour régir la période de transition jusqu'à la tenue des élections, n'a malheureusement pas eu lieu, en raison notamment de la division entre majorité et opposition s'agissant des arrangements particuliers, visant la mise en œuvre concrète dudit accord et la gestion de la transition jusqu'à la tenue des élections repoussées à la fin 2017. Après de nombreux achoppements, lesdits arrangements ont finalement été signés le 27 avril 2017 sans la participation d'une frange importante de l'opposition qui accusait la majorité présidentielle d'avoir purement et simplement fait fi de l'accord de la Saint-Sylvestre.

Dans ce contexte pré-électoral très tendu, le rétrécissement de l'espace démocratique et la multiplication des attaques contre les défenseurs, observés dès le début de l'année 2015, se sont poursuivis en 2017. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 août 2017, le Bureau Conjoint des Nations unies aux Droits de l'Homme en RDC (BCNUDH) a dénombré 1.958 violations des droits de l'Homme en lien avec les restrictions de l'espace démocratique ; dont 596 violations depuis le début de l'année 2017. Les violations les plus rapportées sont les atteintes au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion et d'expression. Les membres de partis politiques, d'organisations de la société civile et les journalistes et autres professionnels des médias comptent parmi les principales victimes de ces violations.

ASF considère que les défenseurs, leurs organisations et les autres acteurs de la société civile sont des partenaires indispensables à tout processus de démocratisation. Leurs activités permettent une participation plus large de la société civile aux débats publics et garantissent que les autorités assument leurs responsabilités et se conforment à leurs engagements y compris régionaux et internationaux.

Les violations de leurs droits et les restrictions à l'exercice de leurs activités sont autant d'indices du non-respect par les autorités de leurs obligations internationales et affectent la crédibilité du processus électoral à venir. Partant, l'une des conditions essentielles au respect de la démocratie et de l'état de droit est la défense des droits et libertés de ceux qui se font les porte-voix des autres.

Cette étude a pour objectif d'analyser les réponses apportées par les autorités, y compris judiciaires, à l'exercice par les défenseurs de leurs droits fondamentaux et libertés publiques en période pré-électorale et aux violations portées à ces droits et libertés.

Cette étude ne prétend pas être exhaustive ou représentative de toutes les problématiques auxquelles les défenseurs sont confrontés en RDC. Elle illustre, à travers des cas concrets, les violations dont ils font l'objet dans le contexte pré-électoral et les réponses apportées par les autorités pour y remédier. En proposant des recommandations visant à améliorer la sécurité juridique des défenseurs en RDC ainsi que les pratiques des acteurs du secteur juridique et judiciaire, cette publication entend contribuer au renforcement de la protection légale des défenseurs et à l'amélioration de leur environnement de travail.



I. CHAMP ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

a. Champ de l'étude

OBJECTIF DE L'ÉTUDE

L'objectif de cette étude est de faire une analyse de la réponse apportée par les autorités et principalement les instances judiciaires et quasi judiciaires congolaises (i) à l'exercice par les défenseurs de leurs droits fondamentaux et libertés publiques en période pré-électorale et (ii) aux violations et atteintes portées à ces droits et libertés.

DÉFINITION ET GROUPES OBJETS DE L'ÉTUDE

Quant aux groupes objets de l'étude, il s'agit des défenseurs au sens de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1998. Aux termes de cette dernière, l'expression «défenseur des droits de l'Homme» désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'Homme.

Les défenseurs se reconnaissent avant tout à ce qu'ils font et les membres de mouvements citoyens apolitiques, parfois appelés activistes pro démocratie, sont également des défenseurs dans le contexte qui nous occupe ici. Le fait que leurs organisations ne soient pas légalement constituées ne saurait leur enlever la qualité de défenseurs ou restreindre l'exercice de leurs droits.

En raison de contraintes de temps et de l'impossibilité de se rendre en RDC (voir la section suivante concernant la méthodologie), les journalistes et les organes de presse également ciblés et sujets à des attaques par les agents de l'Etat, ne sont pas inclus dans cette étude.

b. Méthodologie de l'étude

Cette étude a été rédigée par une consultante internationale indépendante. Une mission en RDC était prévue afin que la consultante puisse compléter son analyse documentaire et rencontrer les défenseurs et leurs familles y compris les journalistes et les membres de mouvements citoyens, les autorités, les représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de la Commission nationale des droits de l'Homme de la RDC (CNDH) et autres parties prenantes telles que les organisations de défense des droits humains internationales, les représentations diplomatiques et le BCNUDH.

Le délai anormalement long de traitement de sa demande de visa n'a cependant pas permis à la consultante de se rendre en RDC. Les entretiens se sont donc déroulés à distance. Des informations complémentaires ont été recueillies à travers l'envoi de questionnaires à certains interlocuteurs clés recueillis par la mission permanente d'ASF en RDC.

La méthodologie adoptée a été la suivante :

- Une revue documentaire ;¹
- L'analyse documentaire de décisions prises par le pouvoir exécutif (mesures de suspension/ interdiction des manifestations et des réunions publiques, mesures de décriminalisation politique) ;
- L'analyse des 49 dossiers judiciaires de personnes arrêtés, détenues et/poursuivies entre janvier 2015 et juillet 2017 dont 44 pris en charge par ASF sur la période 2016-2017 ; et

- Des entretiens réalisés à distance avec des défenseurs et des avocats dont les noms ne peuvent être mentionnés ici pour des raisons de confidentialité et des questionnaires adressés à plusieurs interlocuteurs clés dont des membres de mouvements citoyens ayant été détenus entre janvier 2015 et septembre 2017.

Au total, 49 dossiers dont 44 dossiers d'assistance judiciaire pris en charge par ASF entre le 1^{er} avril 2016 et le 17 août 2017 dans le cadre de deux projets intitulés «Protection des droits de l'Homme et des libertés publiques dans le contexte électoral de la RDC», financés par UK aid et l'Ambassade de Belgique en RDC, ont été transmis à et analysés par la consultante. Ils incluent des dossiers de défenseurs et de citoyens détenus par l'Agence nationale de renseignements (ANR) et la Police nationale congolaise (PNC), des défenseurs en situation de détention préventive dont les dossiers sont devant les parquets ou devant les juridictions congolaises ainsi que des dossiers de défenseurs plaignants. Ces dossiers concernent 156 personnes dont 12 femmes et un mineur.

Après analyse, 9 dossiers sur 49 ont été sélectionnés pour illustrer les violations commises à l'encontre des défenseurs dans le cadre de cette étude. Ces 9 dossiers concernent tous des défenseurs et mettent en lumière différents types de violations. Pour des raisons de confidentialité, ils ont tous été anonymisés et le genre n'a pas été indiqué. Les dossiers ont été analysés à l'aune de leur conformité aux instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la RDC est partie et au droit interne congolais applicable.

Ces 9 dossiers ont été sélectionnés afin d'illustrer :

- Des violations commises par différentes catégories des services de sécurité congolaise (ANR et police) ;
- Des situations où leur travail n'est pas pris en compte par certaines institutions pourtant garante du bon déroulement du processus électoral ;
- Le respect ou non des garanties procédurales applicables à tout défenseur arrêté ; et
- Le respect ou non du droit à un recours effectif des défenseurs.

D'autres situations participent sans doute de la criminalisation des activités des défenseurs. Elles n'ont cependant pas été révélées par l'analyse de dossiers, les entretiens et questionnaires.

Afin de replacer les choses dans leur contexte, 13 dossiers ont été ajoutés aux 9 dossiers mentionnés ci-dessus. Ils ne concernent pas des défenseurs dans le sens strict du terme mais permettent d'illustrer le rétrécissement des libertés fondamentales de tous.

Les recommandations ont pour objectif de suggérer des améliorations et pistes de solution aux différents niveaux de l'appareil étatique, détenteurs d'obligations, ainsi qu'à d'autres parties prenantes afin de contribuer à un environnement permettant aux défenseurs de promouvoir les droits de l'Homme dans le cadre d'un processus électoral apaisé et transparent.

PÉRIODE DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour point de départ l'adoption par l'Assemblée nationale le 17 janvier 2015 d'un projet de loi modifiant et complétant la loi électorale. Elle se termine le 30 octobre 2017, afin notamment de prendre en compte les dernières informations transmises par la RDC à la Commission des droits de l'Homme et des Peuples et au Comité des Nations unies sur les droits de l'Homme.²

2. Voir Comité des droits de l'Homme, Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la RDC - Réponses de la RDC à la liste de points, version non éditée, date de réception : 6 octobre 2017 et Rapport à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples couvrant la période 2008-2015 (11^e, 12^e, 13^e rapports périodiques) et du protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes couvrant la période 2005-2015 (rapport initial et 1^{er}, 2^e et 3^e rapports périodiques).

1. Voir bibliographie.



II. LE CADRE LÉGAL PERTINENT À LA PROTECTION DES DÉFENSEURS EN RDC

L'existence de lois qui protègent et soutiennent le travail des défenseurs, si elles sont conformes aux instruments internationaux et régionaux ratifiés par la RDC, constitue l'un des éléments clés d'un environnement sûr et propice pour les défenseurs.

a. Le cadre juridique pertinent

Les droits des défenseurs mentionnés dans cette étude sont garantis par la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 (ci-après la Constitution) en son titre II ainsi que par plusieurs conventions régionales et internationales pertinentes auxquelles la RDC est partie. On peut notamment citer de manière non exhaustive :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 ;
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 ; et
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984.

Le système juridique moniste de la RDC implique que les dispositions de ces traités internationaux et régionaux sont directement applicables dans son ordre juridique interne. La RDC, dans son dernier rapport périodique soumis le 5 octobre 2017 à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, rappelait d'ailleurs que « La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, **a maintenu dans son titre II, tous les droits de l'Homme et libertés fondamentaux énoncés dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; en particulier les droits civils et politiques.** »³

On citera également la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, qui ne crée pas de nouveaux droits mais reprend ceux inscrits aux conventions internationales en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), instrument juridiquement contraignant, auquel la RDC est partie.⁴

Est repris ci-dessous, le cadre juridique garantissant les principales libertés et droits dont la jouissance effective est primordiale, en particulier dans le contexte pré-électoral pour permettre aux défenseurs de promouvoir les droits de l'Homme.

LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ

Ce droit est reconnu par la Constitution de la RDC en ses articles 17 et 18 qui posent les garanties procédurales applicables à toute personne arrêtée.

Article 17 de la Constitution

La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. (...)

Article 18 de la Constitution

Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans la langue qu'elle comprend. Elle doit être immédiatement informée de ses droits. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.

Le droit à la liberté est également garanti par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et l'article 9 du PIDCP,⁵ qui listent les conditions dans lesquelles une privation de liberté est considérée comme arbitraire, notamment :

- Le motif de l'arrestation est illégal.
- La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation.
- Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés.
- La victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable.

LE DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

Cette liberté est garantie par les articles 25 et 26 de la Constitution. Elle est également inscrite aux articles 21 du PIDCP et 11 de la CADHP ainsi qu'à l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. Son exercice constitue un moyen d'expression primordial pour les organisations non gouvernementales (ONG) et les défenseurs.

Article 25 de la Constitution

La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 26 de la Constitution

La liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application.

3. RDC, Rapport à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples couvrant la période 2008-2015 (11^e, 12^e, 13^e rapports périodiques) et du protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes couvrant la période 2005-2015 (rapport initial et 1^{er}, 2^e et 3^e rapports périodiques), para. 1.
4. D'autres instruments dits de « soft law » ont également été consultés dans le cadre de cette étude. Voir la bibliographie.

5. Il a été explicité par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies dans son Observation générale n°35. Voir Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), CCPR/C/GC/35, 2014.

Aux termes de l'article 26 de la Constitution, la tenue de manifestations est régie par le régime d'information et non d'autorisation. Les organisateurs de manifestations se déroulant sur la voie publique doivent notifier par écrit les autorités compétentes, et ne sont donc pas subordonnés à une demande d'autorisation. L'information a pour objectif de permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les manifestations y compris assurer le cas échéant, la protection des manifestants.

En pratique, des dispositions juridiques contradictoires subsistent sur le régime de manifestation. Ainsi le Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques prévoit que les manifestations et réunions publiques sont soumises à une déclaration préalable auprès des autorités politico-administratives compétentes. Toutefois, les manifestations et les réunions organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable.⁶ Les critères distinguant les cas nécessitant une autorisation préalable ne sont pas clairement énoncés. Selon les informations recueillies, une proposition de loi sur la tenue des manifestations, visant notamment à remédier à ce problème et harmoniser les dispositions contradictoires, bien qu'adoptée par le Parlement, a été renvoyée pour complément d'information au stade de sa promulgation.

Quoiqu'il en soit, la Constitution, qui a une valeur supérieure à la loi, consacre le régime d'information qui doit s'appliquer. L'information est donc la règle comme l'ont d'ailleurs récemment rappelé les autorités congolaises : « **Le décret-loi n°196 du 29 juillet 1999 qui instaure un régime d'autorisation préalable pour les réunions électorales, n'est plus d'application en RDC, dès lors que la Constitution prescrit un régime d'information préalable (...).** »⁷

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Garantie par l'article 37 de la Constitution, elle est également reconnue aux articles 10 de la CADHP et 22 du PIDCP ainsi qu'à l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Article 37 de la Constitution

L'Etat garantit la liberté d'association.

Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens.

Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention.

La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté.

Aux termes de la Constitution, la loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté, en l'occurrence la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Selon les informations recueillies, les menaces à l'encontre de membres de certaines associations de défense des droits de l'Homme régulièrement enregistrées se seraient cependant multipliées depuis janvier 2015, en particulier en amont et en marge des grandes manifestations organisées dans le pays pour contester le maintien du président actuel.

Un des représentants d'association interrogé a indiqué que son équipe et lui-même recevaient régulièrement des appels et SMS anonymes exigeant qu'ils cessent de travailler avec les mouvements citoyens sous peine de représailles. Des visites des services de renseignement seraient également fréquentes dans les locaux de cette association, afin d'intimider l'équipe. Des courriers dénonçant ces pratiques ont été adressés au Parquet général. D'après le représentant d'association interrogé, aucune suite n'aurait été donnée à ces courriers à ce jour.

Un autre représentant a mentionné des intimidations permanentes pour décourager son association de dénoncer les attitudes et comportements des services de renseignements pendant la période pré-électorale, notamment les arrestations et détentions arbitraires. Ces intimidations, qui seraient commises par les agents de l'Etat ou des personnes agissant à leur compte, contreviennent à la liberté d'association et des enquêtes devraient être ouvertes afin de faire la lumière sur ces violations et atteintes.

La liberté d'association ne saurait être uniquement reconnue aux associations régulièrement constituées. Comme souligné par le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le « droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées (...). **Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toutes activités, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales (...).** »⁸

Par conséquent l'interdiction formelle de toutes les organisations sans statut légal et rendant illégales toutes leurs activités contrevient à la liberté d'association. Tel fut pourtant le cas d'une lettre adressée aux autorités provinciales en date du 3 décembre 2016, dans laquelle le Ministre de l'Intérieur réitérait ses instructions antérieures quant à l'interdiction des mouvements citoyens la Lucha et Filimbi.

LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

Les articles 25 du PIDCP et 13 de la CADHP garantissent ce droit.

Article 25 du PIDCP

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) *De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;*
- b) *De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;*
- c) *D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a interprété le PIDCP dans son observation générale 25 en précisant que « les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. »⁹

De même, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme énonce plusieurs dispositions ayant trait au droit de participer aux affaires publiques et politiques. Son article 8.2 dispose que « ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Pour être effectifs, les droits en matière de participation doivent donc notamment permettre aux défenseurs d'émettre librement des critiques, y compris en l'espèce de critiquer le processus électoral. Les conditions et restrictions s'appliquant à la participation directe ou indirecte à la vie politique et publique sont autorisées dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'Homme uniquement lorsqu'elles sont objectives, raisonnables et non discriminatoires.¹⁰

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION

Cette liberté est garantie par l'article 23 de la Constitution. Elle est également inscrite aux articles 21 du PIDCP et 11 de la CADHP ainsi qu'à l'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Article 23 de la Constitution

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

6. Voir Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, article 4.

7. Voir Comité des droits de l'Homme, Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la RDC - Réponses de la RDC à la liste de points, version non éditée, date de réception : 6 octobre 2017, para. 108.

8. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, 21 mai 2012, para. 56.

9. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°25, Article 25 (le droit de participer à la vie publique et politique), CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 1996, para. 8.

10. Ibid., paras 3 et 4.

Le BCNUDH a documenté de nombreux cas d'atteintes à la liberté d'expression pendant la période de l'étude. Ainsi entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015, « les cas documentés par le BCNUDH montrent que la liberté d'expression est souvent violée par le biais d'atteintes à d'autres droits civils et politiques, tels que des entraves à la liberté de réunion pacifique ou des mauvais traitements infligés en raison des opinions d'une personne. »¹¹

Les infractions d'imputation dommageable et de désobéissance civile, reprochées à certains défenseurs dans certains dossiers examinés ci-dessous, pourraient constituer des entraves à cette liberté.

La liste des droits et libertés énoncées ici n'est pas exhaustive.

b. Une loi sur la protection des défenseurs attendue

Depuis des années, la société civile congolaise appelle de ses vœux une loi protégeant les défenseurs des violations et atteintes à leurs droits. Au 30 octobre 2017, la version de la proposition de loi devant l'Assemblée nationale intègre des dispositions préoccupantes qui vont à l'encontre de la Déclaration sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme elle-même, pourtant visée dans l'exposé des motifs.¹²

Si d'aucuns regrettaient l'absence d'un texte de loi visant à la protection spécifique des défenseurs, il est peu sûr que la version actuelle du texte améliore la situation des défenseurs en RDC, bien au contraire. En effet, le texte adopté par le Sénat le 15 mai 2017 a été fortement remanié par l'Assemblée nationale et ce jusque dans son titre. Le texte adopté par le Sénat, « proposition de loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains » s'intitulerait, si la plénière l'adoptait ainsi « proposition de loi portant régime de l'activité de défenseur des droits humains. »

On peut notamment citer quelques articles de cette proposition.

Son article 2 définit son champ d'application en précisant que la loi s'appliquerait au défenseur exerçant, à titre permanent, l'activité de promotion, de protection et de réalisation des droits de la personne humaine tels que consacrés par la Constitution, les conventions internationales et les lois en vigueur.

Son article 3§3 définit le défenseur comme « toute personne qui, en tant que membre d'une organisation non gouvernementale des droits de l'Homme et dans ce cadre, assure la promotion, la protection et la défense des droits humains et des libertés fondamentales ».

Celle-ci ne s'appliquerait qu'aux défenseurs exerçant cette activité à titre « permanent » et dans le cadre exclusif d'une ONG. Autrement dit, toute personne qui défendrait les droits humains dans une période courte mais précise ne serait pas considérée comme un défenseur. Cette définition particulièrement restrictive du défenseur, qui devient un « emploi à part entière », ne tient pas compte du fait que l'absence de définition revendiquée par la Déclaration des défenseurs des droits de l'Homme est motivée par le fait que toute personne peut devenir défenseur à un moment ou autre et que cette qualité n'est pas un statut mais s'évalue en fonction des actions de la personne en question.

L'article 7 de la proposition de loi fixe des conditions d'exercice de l'activité de défenseur travaillant dans le cadre d'une ONG. Il faudrait notamment être âgé de 18 ans au minimum, disposer d'un diplôme d'Etat, avoir suivi une formation en droits humains dispensée par la CNDH et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction intentionnelle. Compte tenu de l'application aléatoire du cadre légal aux défenseurs dans la période actuelle, cette disposition est extrêmement inquiétante. Ainsi un défenseur qui pourrait être poursuivi de manière infondée et condamné par une justice dont l'indépendance n'est pas toujours garantie, comme l'analyse des procédures et décisions produite sous cette étude tendent à le démontrer, ne pourrait à l'avenir bénéficier de la faible protection accordée par cette loi. Aucune mention n'est faite du défenseur qui travaille à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales à titre individuel.

L'article 11 semble indiquer qu'une demande soit nécessaire pour être qualifié de défenseur. Le Ministre ayant les droits humains dans ses attributions et le Gouverneur de province transmettront selon les cas la liste des défenseurs remplissant les conditions fixées par la loi à la CNDH qui émettra une carte de défenseur à la personne en question. Au-delà du problème posé par le contrôle par les autorités de la qualité de défenseur, la proposition de loi n'explique pas la répartition de ce contrôle entre le Ministre ayant les droits humains dans ses attributions et le Gouverneur.

Dans sa version actuelle, on ne peut que s'interroger sur l'utilité de cette proposition de loi. Afin que les défenseurs soient effectivement protégés contre les violations et les atteintes à leurs droits, il est impératif que la proposition soit révisée en se conformant aux standards internationaux et en prenant effectivement en compte les nombreuses propositions d'amendements formulées par les ONG, restées lettre morte à ce jour.

NB : Un édit portant protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes en province du Sud-Kivu a été adopté par l'assemblée provinciale du Sud-Kivu et promulgué le 10 février 2016 par le Gouverneur du Sud-Kivu.¹³ Bien que ce texte constitue une avancée symbolique, il est important de noter qu'il définit le défenseur de manière plus restrictive que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Son article 2 dispose qu'« est défenseur des droits de l'Homme, toute personne morale ou physique, œuvrant au sein d'une organisation légalement constituée en vertu du droit congolais et qui, dans le cadre de ses activités, contribue de manière non violente, à la défense et à la promotion des droits de l'Homme ». Ainsi seuls les membres d'organisations légalement constituées peuvent être considérés comme des défenseurs, ce qui exclut de fait un nombre important d'entre eux, notamment les membres des mouvements citoyens.

Par ailleurs, comme indiqué par un défenseur du Sud-Kivu interrogé, s'il existe un comité de suivi de l'édit (non prévu par le texte), composé des ONG locales et de défenseurs, il n'est pas encore opérationnel faute de fonds.

c. Les institutions visant à protéger les défenseurs

Du point de vue institutionnel, la mise en place des mécanismes nationaux visant à protéger les défenseurs est prévue au sein des institutions étatiques. Il s'agit de la cellule de protection des défenseurs et des entités de liaison nationales et provinciales chargées de la protection des défenseurs sous la tutelle du Ministère de la Justice et des Droits humains. Ces organes ne sont toutefois pas opérationnels.

La CNDH rendue opérationnelle en 2015 pourrait accomplir un rôle important à cet égard au vu de ses attributions et de sa représentativité. La signature d'un protocole d'accord le 29 septembre 2015, entre la CNDH et la CENI est un signe encourageant. Les deux institutions ont convenu des termes d'une collaboration visant à mener des activités de sensibilisation et de vulgarisation des droits politiques. Elles se sont également mises d'accord sur la nécessité d'enquêter sur toutes allégations de violations des droits de l'Homme avant, pendant et après le processus électoral.

D'après les informations recueillies, la CNDH plaide notamment pour la libération de certains défenseurs et a assisté certains d'entre eux à travers la mise à disposition d'un avocat. Son manque de moyens a néanmoins été souligné par plusieurs interlocuteurs. En particulier, ses bureaux provinciaux manquent cruellement de personnel, ce qui ne lui permet pas de mener efficacement sa mission. Les défenseurs interrogés ont également appelé la CNDH à rendre ses rapports accessibles à tous, à dénoncer de manière systématique les violations et atteintes commises à l'encontre des défenseurs et à faire des propositions aux autorités compétentes afin de garantir les droits à un procès équitable et à un recours effectif en cas de violations.

11. Voir MONUSCO-BCNUDH, Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015, 8 décembre 2015, para. 66.

12. La version de la proposition de loi à la disposition de la consultante n'est pas datée mais fait référence à la session ordinaire de septembre 2017 de la Commission politique, administrative et juridique de l'Assemblée nationale de la RDC.

13. Voir Edit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes en province du Sud-Kivu.



III. UN CADRE LÉGAL DÉTOURNÉ POUR MUSELER TOUTE VOIX CRITIQUE

Selon la documentation recueillie, les entretiens réalisés et les questionnaires reçus, des violations des droits humains des défenseurs ont été et continuent d'être commises par les agents de l'Etat depuis janvier 2015 : arrestations, menaces à l'intégrité physique et mentale, détention arbitraire, restrictions aux libertés d'association, de mouvement et de réunion pacifique, harcèlement des associations légalement constituées, harcèlement judiciaire, violations du droit de participer à la vie publique et politique, du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif.

Les violations décrites ci-dessous, tirées des dossiers examinés, des entretiens conduits, des questionnaires et d'une revue documentaire, illustrent tant les violations des standards internationaux que le détournement de la législation existante pour entraver le travail des défenseurs. Cette dernière pratique révèle à son tour le manque d'indépendance des magistrats, sous la pression de l'Exécutif.

a. Interdiction de manifestations

Plusieurs manifestations dont les autorités avaient été régulièrement informées, ont été interdites au motif qu'elles contrevenaient à l'ordre public. On peut citer les manifestations des 19 et 20 septembre 2016.¹⁴ De même, le 22 septembre 2016, le Gouverneur de la province de Kinshasa décidait d'interdire toute manifestation sur la voie publique jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cas des manifestations interdites ou empêchées, le caractère d'atteinte à l'ordre public est difficile à démontrer. Comme le relève le BCNUDH,¹⁵ « si des restrictions raisonnables à ce droit peuvent être nécessaires sous certaines circonstances "[d]ans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte".¹⁶ Par conséquent, les interdictions générales, y compris l'interdiction totale de l'exercice du droit de réunion pacifique ou l'interdiction de ces droits dans des lieux précis ou à des moments particuliers, sont intrinsèquement disproportionnées, car elles excluent l'examen des circonstances spécifiques à chaque réunion posée. »¹⁷

Plusieurs des dossiers étudiés révèlent que les autorités centrales et provinciales auraient interdit des manifestations sans réel fondement.

Dans le **dossier 01** par exemple, des membres d'organisations, dont les mouvements citoyens, avaient informé l'autorité de l'organisation d'une marche pacifique le 31 juillet 2017 à Goma en précisant l'itinéraire de la manifestation. Le maire de la ville a refusé la tenue de cette marche au motif que les organisateurs n'étaient pas organisés juridiquement.

Pourtant il ne ressort pas du cadre légal tant national que régional ou international, qu'il soit nécessaire pour les citoyens comme les défenseurs de se constituer en associations et de se faire enregistrer pour organiser ce type d'événements.

Si l'autorité compétente peut soulever, pour des raisons d'ordre public, de bonnes mœurs ou de respect de la loi, des objections au déroulement d'une manifestation et informer les organisateurs qu'elle ne peut avoir lieu, ce n'était manifestement pas le cas en l'espèce. La raison soulevée par le maire de Goma pour interdire cette manifestation ne relève pas de restrictions qui peuvent valablement être prévues par la loi et n'est pas prévue par la législation congolaise. Cette interdiction viole non seulement la Constitution congolaise mais également les articles 21 du PIDCP et 11 de la CADHP.

NB : Selon les informations recueillies, plusieurs avocats de défenseurs organisateurs de manifestations régulièrement notifiées et interdites sans base légale, ont invité leurs clients à porter plainte contre les maires concernés sur la base de l'article 180 du Code pénal. Les défenseurs semblent particulièrement réticents à y recourir par peur de représailles de la part de la police ou de l'ANR.

Article 180 du Code pénal

Tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende de deux cents à mille zaires ou d'une de ces peines seulement.

S'il est constitutif d'une infraction punie de peines plus fortes, son auteur sera condamné à ces peines.

b. Détentions arbitraires

Les dossiers suivants illustrent des cas de détentions arbitraires utilisées aux fins notamment de restreindre l'exercice du droit de réunion pacifique.

Mars 2015 : arrestations et détentions des participants à un atelier du collectif Filimbi

Selon les informations recueillies, en mars 2015, le collectif Filimbi a organisé un atelier d'échange sur l'engagement des jeunes congolais dans le processus électoral. Lors de la clôture de l'activité le 15 mars 2015, l'ANR¹⁸ et la PNC ont arrêté vingt-sept participants¹⁹ dont un diplomate, des journalistes, des défenseurs congolais et étrangers et les propriétaires des locaux utilisés pour l'événement. Aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté et ils n'ont pas été informés des charges retenues contre eux. Tous les participants, sauf deux membres du collectif, ont été relâchés entre le 15 mars et le 7 avril 2015.

Les deux défenseurs ont été détenus à l'ANR (40 et 50 jours respectivement) avant d'être transférés à la prison centrale de Kinshasa. Pendant leur détention à l'ANR, les deux défenseurs n'ont pu avoir accès à leurs avocats. Ils ont ensuite été inculpés notamment, d'« appartenance à une association armée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens », d'« avoir comploté contre la vie ou contre la personne du chef de l'État » et d'« avoir troublé l'ordre public ».

14. Pour plus d'informations, voir BCNUDH-MONUSCO, Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016, 21 octobre 2016.

15. Voir MONUSCO-BCNUDH, rapport sur les violations des droits de l'Homme en République démocratique du Congo dans le contexte des événements du 19 décembre 2016, 28 février 2017, para. 23.

16. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°31, 2004, para. 6.

17. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, para. 63.

18. Voir Décret-loi n°003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements.

19. Deux autres participants, non présents le jour de l'arrestation, ont été arrêtés les jours suivants.

Le 23 mars 2015, l'Assemblée Nationale a mis sur pied une mission d'information parlementaire relative à la gestion par les services publics du dossier des organisateurs des rencontres « Y'en a marre ». Son rapport, daté d'avril 2015, indique notamment en son paragraphe 19 que les responsables des services de l'ANR, de la DGM et de la PNC ont déclaré qu'au stade actuel de leurs investigations, aucun indice ne pouvait établir du caractère terroriste du mouvement Filimbi Ekoki.²⁰

Les deux défenseurs ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire à la suite d'une mesure de décrispation politique du 19 août 2016. Ils ont donc été détenus sans procès pendant plus d'un an et demi et sans qu'aucun élément ne puisse étayer leur implication dans la préparation ou la commission d'actes terroristes ou d'autres infractions.

Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, procédure spéciale du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, la privation continue de liberté de l'un des membres du collectif, M. Bauma, « est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale, qu'elle est survenue alors qu'il exerçait sa liberté d'expression et d'opinion, et que son droit à être assisté d'un avocat a été bafoué ».²¹

A ce jour, aucune mesure pour remédier au préjudice matériel et moral subi par les deux défenseurs, aucune réparation prévue conformément à l'article 9, paragraphe 5 du PIDCP n'a été prise par les autorités. Aucune enquête n'a d'ailleurs été ouverte pour établir les faits et déterminer les responsabilités dans ce dossier.

Arrestations pour empêcher les manifestations ou punir les défenseurs manifestant

Dans le cadre des manifestations, organisées dans le pays afin d'exiger le respect du calendrier électoral, d'autres violations des droits de défenseurs ont été commises par les services de sécurité (police, armée et service de renseignements). S'en sont suivis des détentions arbitraires dans les locaux de la police, de l'ANR voire même dans le camp militaire Colonel Tshatshi de Kinshasa, qui abrite le quartier général de l'armée et le Ministère de la Défense.

Des dossiers examinés, les situations suivantes ont été dégagées:

- Arrestations des défenseurs avant les manifestations afin d'empêcher leur participation, sans délivrance de mandat d'arrêt et sans signification des charges.
- Arrestations pendant ou après les manifestations sans délivrance de mandat d'arrêt et sans signification des charges.
- Détentions arbitraires y compris des délais de garde à vue non respectés.
- Absence répétée de procès-verbaux censés être rédigés par les officiers de police judiciaire (OPJ).
- Auditions des suspects sans la présence d'un avocat.
- Absence de contacts avec les familles.

Les dossiers suivants illustrent ces situations et les violations qui en découlent.

DÉTENTION ARBITRAIRE DANS LES LOCAUX DE L'ANR: DOSSIER 02

Le défenseur concerné, membre d'un mouvement citoyen a été arrêté le 17 décembre 2016 à Kinshasa. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et il n'a pas été informé des charges retenues contre lui. Il ressort des informations recueillies que cette arrestation aurait visé à l'empêcher de participer à la manifestation du 19 décembre 2016. Cette dernière avait pour objectif de décerner un carton rouge au président de la République dont le mandat expirait ce jour-là.

Le défenseur a été conduit au camp militaire Colonel Tshatshi de Kinshasa où il a passé 48h avant d'être transféré à l'ANR. Il a été entendu par un OPJ sans la présence de son avocat et sans qu'un PV d'audition ne soit établi. A l'arrivée de l'avocat, l'OPJ a expliqué à ce dernier que son client était suspecté de plusieurs infractions dont une tentative de complot contre le chef de l'Etat, crime prévu à l'article 194 du Code pénal congolais.²² Ce n'est que grâce à l'intervention de son avocat que le défenseur a pu être libéré le 26 décembre 2016 après plusieurs jours de discussion avec l'OPJ qui a finalement admis l'absence totale d'indices établissant l'infraction en question.

Cette détention était arbitraire. En effet :

- Le défenseur n'a pas été informé des motifs de son arrestation en violation de l'article 18 de la Constitution.
- Les droits procéduraux du défenseur n'ont pas été respectés en violation de l'article 18 de la Constitution.
- Son statut de défenseur serait à l'origine de son arrestation et la privation de liberté aurait eu pour objectif de le priver de son droit de réunion pacifique et de sa liberté d'expression et d'opinion.

ARRESTATIONS POUR EMPÊCHER DES MANIFESTATIONS : DOSSIERS 03, 01 ET 04

Le même mode opératoire a été utilisé dans le **dossier 03** lors de l'arrestation de deux jeunes, membres également d'un mouvement citoyen. Les deux défenseurs ont été arrêtés par la PNC le matin du 31 juillet 2017 à Mbandaka, au moment où ils se rassemblaient avec d'autres pour commencer une marche pacifique afin de demander à la CENI de publier le calendrier global des élections conformément à l'accord de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2016.²³ Aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté et ils n'ont pas été informés des charges retenues contre eux. Ils ont été conduits au poste de police avec 6 autres manifestants. Ces derniers ont été relâchés le jour même, après la marche, tandis que les deux défenseurs ont été placés en garde à vue pendant 72 heures, soit au-delà du délai légal. Ils ont été auditionnés sans la présence d'un avocat et aucun PV n'a été rédigé. Ils ont été relâchés après 72 heures sans avoir été déférés au Parquet et sans aucune preuve ou indice qu'ils aient commis ou tenté de commettre une infraction.

Ces détentions sont également arbitraires dans la mesure où :

- La privation de liberté manquait de base légale.
- Elle est intervenue alors que les deux défenseurs exerçaient leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression et d'opinion et avait pour objectif de les priver de ces droits.
- Les droits procéduraux des défenseurs n'ont pas été respectés, en violation de l'article 18 de la Constitution.

Dans ce cas précis, les défenseurs avaient fait part de leur souhait de porter plainte à leur avocat pour détention arbitraire et violations de leur droit de réunion pacifique ainsi que leur liberté d'expression et d'opinion. Ils ont cependant changé d'avis par crainte de représailles par la police.

Le **dossier 01**, déjà évoqué plus haut, concernant l'interdiction des manifestations, a aussi été à l'origine de plusieurs arrestations. Les organisateurs de la marche, interdite sans base légale par le maire de Goma, avaient décidé de manifester tout de même, considérant l'interdiction comme illégale. Au cours du rassemblement, 30 membres de différents mouvements citoyens ont été arrêtés et conduits au cachot de la police.

Les 30 défenseurs ont été libérés le lendemain, le 1^{er} août 2017, juste après que leurs avocats aient pu les rencontrer, entrevue autorisée seulement après une demande expresse par téléphone au commissaire, les OPJ ayant refusé aux avocats l'accès à leurs clients. Il est frappant de constater encore une fois que ni mandat ni les raisons de leurs arrestations ne leur ont été signifiés. D'après les informations recueillies auprès de différents interlocuteurs, il s'agirait d'une pratique visant à faire cesser de fait les manifestations, aucune infraction ne pouvant être reprochés aux défenseurs en question. Ici encore, aucun procès-verbal n'a été dressé.

Le **dossier 04**, mentionné ci-dessous, est un autre exemple d'arrestations de défenseurs en amont des manifestations. Dix-sept membres d'un mouvement citoyen ont été arrêtés alors qu'ils se rendaient chez le gouverneur de la ville de Goma pour demander une audience et discuter de leur intention d'organiser un sit in.²⁴

20. Voir Assemblée nationale, rapport de mission d'information parlementaire relatif à la gestion par les services publics du dossier des organisateurs des rencontres « Y'en a marre », 20 avril 2015.

21. Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis N°31/2015 concernant Frédéric Bauma Winga (RDC), para. 21, A/HRC/WGAD/2015/31, adopté le 3 septembre 2015.

22. Voir la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal.

23. La marche en question avait été notifiée régulièrement au maire de la ville.
24. Voir plus loin pour une description du dossier.

IMPACT DE L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL (PV)

L'absence de PV d'audition ne saurait ici être passée sous silence car elle constitue une pratique qui contrevient tant aux dispositions du Code de procédure pénale qu'à celles de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Code de procédure pénale²⁵

Article 50

1° Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent, soit écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt.

2° Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées et au cas de refus ou d'impossibilité, il en est fait mention.

3° Le procès-verbal comportera les motifs de la garde à vue.

4° Les autorisations de prolongation seront expressément visées dans les procès-verbaux d'audition auxquels elles seront jointes.

Article 51

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux cas de flagrant délit dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Article 52

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun

Article 74.

L'arrestation ainsi que la garde à vue sont constatées sur procès-verbal. L'officier de police judiciaire y mentionne l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les circonstances qui l'ont justifiée. Le procès-verbal d'arrestation est lu et signé par la personne arrêtée ou gardée à vue ainsi que par l'officier de police judiciaire dans les formes ordinaires des procès-verbaux.

Article 125.

Les officiers de police judiciaire ont l'obligation de dresser sur-le-champ procès-verbal de toutes opérations auxquelles ils procèdent, ainsi que de toutes auditions ou dépositions qu'ils reçoivent pour toute infraction qu'ils ont mission de constater.

Article 136.

Les procès-verbaux doivent être transmis immédiatement ou au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des opérations par l'officier de police judiciaire.

Ceux dans les causes desquelles se trouve une personne arrêtée ou gardée à vue sont obligatoirement transmis en même temps que cette personne et au plus tard à l'expiration du délai de garde à vue prévu à l'article 73.

Les objets saisis sont dans le même temps mis à la disposition du procureur de la République.

Selon les informations recueillies lors des entretiens avec plusieurs avocats de défenseurs et les dossiers consultés, en pratique, les OPJ auditionneraient leurs clients suspects sans PV. L'attribution d'un numéro de dossier ne serait pas systématique ou effectué uniquement à la fin de leur instruction. Dans ce dernier cas de figure, lorsqu'au bout de l'instruction, les OPJ constateraient qu'il n'y a pas d'opportunité de poursuivre, ils relâcheraient les défenseurs et détruiraient les PV. Selon les avocats interrogés, ces pratiques seraient notamment utilisées lorsque les suspects ne disposent pas d'avocats ou que leur conseil n'est pas présent au moment de l'audition, ce qui arrive dans les locaux de l'ANR lorsque l'avocat ne sait pas où se trouve son client par exemple.

L'absence de numéro de dossier, de consignation de la date de l'arrestation, tout comme des motifs de celle-ci, rend difficile pour un défenseur de contester la légalité de son arrestation et de sa détention, pour non-respect de la durée légale de la garde à vue par exemple. Ce droit est prévu à l'article 9 du PIDCP, paragraphes 4 et 5.²⁶ Par ailleurs, toujours selon les avocats interrogés, aucune pièce de libération ne serait remise, ce qui rendrait difficile de prouver l'arrestation et la détention même.

Il convient de rappeler ici que « l'interrogatoire préalable de l'inculpé, sa consignation sur procès-verbal et la signature de celui-ci constituent des formalités substantielles touchant directement aux droits de la défense. Comme il s'agit d'obligations d'ordre public, la violation d'une quelconque de ces règles ne peut être rectifiée ou corrigée par la Chambre du conseil, viciant ainsi toute la procédure et entraînant la nullité du mandat d'arrêt provisoire. Le juge peut dès lors ordonner la mainlevée de la détention ou la mise en liberté provisoire du prévenu. »²⁷

c. Poursuites abusives et magistrats sous pression

Dans plusieurs cas et de manière apparemment aléatoire, les défenseurs arrêtés sont également poursuivis sans indice sérieux qu'ils aient commis ou tenté de commettre une infraction. Sur les 9 dossiers analysés, 2 sont au niveau des parquets et 5 au niveau des juridictions. De l'analyse des dossiers, il ressort que les défenseurs sont le plus souvent poursuivis pour les infractions suivantes:

- Provocation à la désobéissance civile.
- Propagation des faux bruits.
- Rébellion.
- Troubles à l'ordre public.
- Pillage, vol qualifié ou destruction méchante.

L'UTILISATION ABUSIVE DU PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le Parquet utilise régulièrement l'article 27 du Code de procédure pénale pour placer certains défenseurs en détention préventive alors même :

- Qu'il ne dispose pas d'indices sérieux de culpabilité ;
- Que la fuite de l'inculpé est très peu probable ;
- Que l'identité du défenseur tout comme son adresse sont connues ; et
- Qu'il ne peut valablement justifier du caractère impérieux de la détention réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

26. Paragraphes 4 et 5 de l'article 9 du PIDCP :

« 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

27. Voir le site d'ASF, quelles sont les voies de recours reconnues au détenu préventif ? http://www.asf.be/fr/blog/detention/les-voies-de-recours/republique-democratique-du-congo/#asf_detention11111 et Avocats Sans Frontières, Vadémécum de l'avocat en matières de détention préventive et de placement de l'enfant en conflit avec la loi, avril 2016.

25. Voir la Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais.

Article 27 CPP

L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins.

Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION ASSIMILÉE À L'INCITATION À LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE : DOSSIERS 04 ET 06

Dans le **dossier 04**, le 20 décembre 2016, 17 membres d'un mouvement citoyen ont été arrêtés alors qu'ils se rendaient chez le gouverneur de la ville de Goma pour demander une audience et discuter de leur intention d'organiser un sit in. Transférés à la police des renseignements, ils ont été déférés devant le Parquet de grande instance de Goma.

Ayant été appréhendés avec des affiches sur lesquelles étaient inscrites « Bye bye Kabila », « Nul n'est au-dessus de la loi » et « Où est la justice », ils ont été poursuivis pour incitation à la désobéissance, prévue et punie par l'article 135 bis du Code pénal : « Quiconque aura provoqué directement à désobéir aux lois sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille zaires, ou d'une de ces peines seulement ».

Ils ont été auditionnés en présence de leurs avocats le 22 décembre 2016 et placés sous mandat d'arrêt provisoire le lendemain. Ils ont déposé une demande de mise en liberté provisoire le 26 décembre.

Le Parquet a décidé de classer les dossiers après paiement d'amendes transactionnelles allant de 50 à 200 dollars US. Ils ont été libérés le 27 décembre 2016. Les mandats d'élargissement spécifient que les motifs qui ont déterminé la mise et le maintien en détention ne subsistaient plus.

L'infraction d'incitation à la désobéissance civile aurait été utilisée pour poursuivre les défenseurs, alors que ceux-ci ne faisaient qu'exercer leur liberté d'opinion et d'expression et leur droit de participer à la vie publique (en l'espèce la fabrication de tracts pour exprimer une opinion sur le processus électoral). Sur les 49 dossiers examinés, 25 sont au niveau des parquets et des juridictions. Dans neuf de ces 25 dossiers, les défenseurs ont été accusés de cette infraction.

Dans le **dossier 06**, les faits reprochés aux deux défenseurs membres de mouvements citoyens étaient manifestement infondés. Ils ont été arrêtés le 16 février 2016 par la PNC entre 5 et 6 heures du matin, alors qu'ils se trouvaient à un arrêt de bus et sans qu'aucun mandat d'arrêt ne leur ait été présenté et sans avoir été informés des charges retenues contre eux. Ils ont été dépouillés de leurs effets personnels puis conduits au commissariat.

Au terme de leur garde à vue sans accès à leurs familles et conseils, les deux défenseurs ont ensuite été transférés à l'ANR. Ce n'est donc qu'après 24 heures à l'ANR qu'ils ont été transférés au Parquet et accusés d'incitation à la désobéissance aux lois, propagation des faux bruits et participation criminelle. Il semblerait que ces arrestations soient en fait liées à la rencontre des deux défenseurs avec le sous-secrétaire d'Etat américain le 15 février 2016.

Reconnus coupables des faits reprochés, ils ont été condamnés le 20 mai 2016 à un an de prison et une amende par le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe. Ils ont interjeté appel arguant de l'absence de preuves des éléments constitutifs des infractions en question. Ils ont finalement été libérés suite à une mesure de décrispation politique. Ils n'ont cependant pu bénéficier de cette mesure qu'après s'être désistés de leur appel.

LES MESURES DE DÉCRISPATION POLITIQUE

Plusieurs défenseurs et membres de partis politiques d'opposition ont pu être libérés grâce aux mesures de décrispation politique prise par le gouvernement (national) via le Ministère de la justice et garde des sceaux, documents listant les personnes à libérer, notamment celle adoptée le 19 août 2016.

Cette décrispation politique est mentionnée au Chapitre 5 de l'accord de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2016. Les parties prenantes à l'accord actent alors la mise sur pied effective d'une Commission des hauts magistrats, censée examiner au cas par cas les dossiers notamment des prisonniers politiques et d'opinion, certains défenseurs y inclus. D'après les informations recueillies, cette commission ne sera pas opérationnelle.

Si les libérations sont à saluer, elles ne sauraient corriger le non-respect par les autorités de leurs obligations de respecter le cadre légal, de protéger les défenseurs et de garantir l'exercice effectif de leurs droits humains. Certains des défenseurs ayant bénéficié de cette mesure étaient d'ailleurs détenus arbitrairement, comme dans le **dossier 06**. Ils ont dû se désister de l'appel de leur condamnation pour pouvoir en bénéficier. Certains libérés le sont provisoirement, ce qui laisse planer une épée de Damoclès sur leur sort futur. D'autres restent condamnés mais libres.

Des magistrats du siège sous pression

Plusieurs des dossiers analysés ci-dessous mettent en lumière la question de l'indépendance des magistrats, notamment du siège. Selon plusieurs avocats interrogés, les magistrats du siège recevaient des pressions directes par téléphone émanant des acteurs politiques du pouvoir en place. Ils seraient directement menacés de sanctions disciplinaires au cas où ils relaxeraient les défenseurs prévenus. Certains juges s'en seraient confiés à certains avocats interrogés en leur demandant de dénoncer ces pratiques, se sentant menacés de le faire eux-mêmes.

TROIS MEMBRES D'UN MOUVEMENT CITOYEN POURSUIVIS POUR RÉBELLION : DOSSIERS 07 ET 05

Dossier 07: le 19 septembre 2016, trois défenseurs (ainsi que 7 autres personnes dont des défenseurs et des membres de l'opposition) ont été arrêtés par la PNC dirigée par le chef de la police de la province alors qu'ils se rendaient au siège provincial de la CENI pour remettre un memorandum lui demandant de convoquer des élections présidentielles avant la fin du mandat du président de la République.

Accusés de rébellion, prévue aux articles 133 et 135 du Code pénal livre II,²⁸ ils ont été placés en détention préventive avant de bénéficier d'une mise en liberté provisoire. Ils attendent actuellement leur procès devant le tribunal de paix.

Cette affaire en cours est liée à un autre dossier, **le 05**, dans lequel 2 des 3 défenseurs prévenus ont porté plainte pour torture et mauvais traitements lors de leur arrestation. Ainsi l'accusation de rébellion doit être replacée dans le contexte de l'usage excessif de la force par les OPJ lors des arrestations ainsi que des actes de torture et de mauvais traitements en détention.

Lors de leur arrestation, les défenseurs auraient été violemment frappés par la police avant d'être torturés dans les locaux du commissariat de police, sur ordre du commissaire provincial de police. Le 27 novembre 2016, les deux défenseurs ont introduit une plainte contre le chef de la police pour arrestation arbitraire, torture et mauvais traitements auprès de l'auditorat militaire supérieur de Kisangani, compétent en la matière. Les autres défenseurs et membres des partis d'opposition auraient subi le même sort mais n'auraient pas souhaité porter plainte par peur de représailles.

28. Article 133 : Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires.
Article 135 : Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de deux cents à mille zaires.

D'après les informations recueillies, la poursuite de l'instruction a dans un premier temps été bloquée par le magistrat instructeur qui arguait que la suite de son instruction était subordonnée à l'issue de l'affaire pendante devant le tribunal de paix (rébellion – **dossier 07**), un argument peu compréhensible juridiquement. En témoigne le fait que suite au plaidoyer de l'avocat des plaignants, ces derniers ont finalement été auditionnés en début d'année 2017.

L'instruction serait actuellement clôturée alors même que le commissaire provincial visé par la plainte n'a à ce jour pas été auditionné. La suite réservée à cette plainte n'est à ce jour pas connue et révèle tant des réticences à enquêter, poursuivre et juger les auteurs présumés de violations à l'encontre des défenseurs qu'une pression de l'Exécutif sur le judiciaire. Le commissaire a cependant été remplacé et n'est plus de résidence à Kisangani.

Les deux défenseurs auraient par ailleurs été l'objet de menaces par téléphone suite au dépôt de leur plainte et vivent actuellement en quasi clandestinité par peur de représailles.

DEMANDES DE LIBERTÉ PROVISOIRE REJETÉE MALGRÉ UNE PROCÉDURE VICIÉE ET ACQUITTEMENT EN 1^e INSTANCE POUR FAITS NON ÉTABLIS: **DOSSIER 08**

Dans ce dossier, les deux défenseurs, membres d'un mouvement citoyen, avaient adressé une lettre d'information au maire de Mbuji-Mayi le 21 décembre 2016 relativement aux différentes activités qu'ils comptaient organiser entre le 24 décembre 2016 et le 2 janvier 2017.²⁹ Ces activités avaient pour objectif de contester le maintien au pouvoir du président de la République après la fin de son mandat le 19 décembre 2016. Une copie de la lettre d'information avait également été transmise au gouverneur de la province et au commissaire provincial de la PNC.

Le même jour, lors d'une réunion d'organisation des activités en question, l'ANR a fait irruption au lieu de la réunion et arrêté 7 défenseurs après les avoir brutalisés. Ils ont été conduits dans les locaux de l'ANR et auditionnés sans la présence d'un conseil. Ils allèguent avoir fait l'objet de torture et de mauvais traitements par les agents de l'ANR. Cinq défenseurs ont été relâchés le jour même alors que les 2 défenseurs ont été déférés au Parquet près de la Cour d'appel de Mbuji-Mayi.

Les avocats ont fait plusieurs demandes de mise en liberté provisoire au Parquet ainsi que devant la Chambre du Conseil du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi. Les demandes ont été rejetées alors même que les PV de l'ANR étaient non conformes à la loi. En l'occurrence, les PV n'étant pas conformes, la procédure était dès lors viciée et aurait dû entraîner la nullité du mandat d'arrêt provisoire et la décision par le magistrat d'une mainlevée de la détention ou la mise en liberté provisoire des prévenus.

Doutant de la partialité du magistrat instructeur, les avocats des défenseurs ont alors sollicité et obtenu un changement de magistrat auprès du Procureur général près de la Cour d'appel de Mbuji-Mayi.

Ils ont cependant été détenus 22 jours avant d'être entendus par le Tribunal de paix les 18, 25 et 26 janvier 2017 pour propagation de faux bruits. Le tribunal de paix les a acquittés le 1^{er} février 2017, considérant l'infraction non établie. Ils ont été libérés le jour suivant alors que le Ministère public interjetait appel.

L'acquiescement doit être salué ici même si le juge de paix n'a pas relevé le vice de procédure relatif à la détention. L'affaire est toujours en cours, l'audience d'appel prévue le 3 mai 2017 ayant été renvoyée par 2 fois par le Tribunal de grande instance (TGI) de Mbuji-Mayi qui s'est déclaré non saisi, pour défaut de signification de la date d'audience aux prévenus.

L'un des défenseurs a été poursuivi à nouveau et placé en détention préventive pour son intervention dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs et acquitté à nouveau en septembre 2017.

QUAND LA CENI S'EN MÊLE : **DOSSIER 09**

Dans le **dossier 09**, un défenseur avait adressé une lettre au secrétariat exécutif provincial de la CENI dénonçant des actes de corruption par lui constatés dans un centre d'enrôlement des électeurs dans la province du Kongo Central, actes imputés au chef du centre et à son équipe. Cette lettre demandait notamment que des mesures soient prises par la CENI afin de faire cesser ces pratiques.

Une plainte fut alors déposée par la secrétaire exécutive provinciale de la CENI contre ce défenseur pour imputations dommageables³⁰ et imputations calomnieuses. Le défenseur est arrêté en juin 2017 et poursuivi. Il est condamné par le Tribunal de paix de Matadi fin juillet 2017 à 5 mois de prison assortis de deux mois de sursis ainsi qu'au paiement d'amendes et de frais de justice. Les deux parties ont interjeté appel du jugement.

Compte tenu du sursis, le défenseur devait être libéré. Le Ministère public décida toutefois de le maintenir en détention au motif que le Parquet avait interjeté appel sur le banc, en totale violation de l'article 42 al.3 du Code pénal, qui prévoit une dérogation à l'effet suspensif de l'appel. Il est utile de rappeler ici que le Parquet se doit d'exécuter les décisions pénales et devait donc libérer le défenseur.

Une requête de mise en liberté a été introduite par l'avocat du défenseur auprès du TGI de Matadi. Ce dernier, réuni en chambre du Conseil, a ordonné la mise en liberté immédiate du défenseur pour détention irrégulière le 9 septembre 2017. Il faut saluer ici l'application du cadre légal par le TGI de Matadi.

Dans ce dossier, outre l'irrégularité du maintien en détention par le Ministère public, des informations ont également pu être recueillies concernant le jugement rendu par le Tribunal de paix. Il est allégué par les interlocuteurs interrogés que les magistrats auraient subi des pressions du pouvoir exécutif provincial afin de condamner le défenseur.

Il est par ailleurs particulièrement troublant de constater la réaction du bureau provincial de la CENI, qui au lieu d'enquêter sur les allégations de fraude, porte plainte contre un défenseur. Aucune information n'a pu être obtenue concernant l'ouverture ou non d'une enquête interne par la CENI ou par le Parquet suite à cette dénonciation, Parquet qui doit veiller à l'application de la loi au nom du respect des intérêts fondamentaux de la société. On citera ici notamment l'article 89 al. 1 de la loi électorale qui dispose qu'«est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote.»

Cette poursuite entrave le droit de tous de participer à la vie publique, et en particulier ici de dénoncer des actes de corruption dans une période pré-électorale complexe. La RDC est d'ailleurs partie à la Convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003 depuis septembre 2010.

REMARQUE : si le cadre de l'étude est la situation des défenseurs, il est ici utile de mentionner que de nombreux citoyens sont également victimes de violations de leurs droits fondamentaux dans le contexte pré-électoral.

Ainsi, parmi les 49 dossiers étudiés, treize méritent d'être mentionnés. Ils concernent treize personnes arrêtées entre les 19 et 21 septembre 2016 à Kinshasa alors qu'elles n'avaient pas de lien apparent avec les manifestations. Toutes se trouvaient aux alentours des lieux de regroupement et vauaient à leurs occupations quotidiennes. L'analyse de leurs dossiers révèle qu'elles ne sont ni défenseurs ni sympathisantes d'un parti politique.

Les treize personnes arrêtées ont été poursuivies pour les infractions de destruction méchante, pillage, incendie volontaire, tentative d'incendie volontaire, tentative de destruction méchante et/ou vol à l'aide de violence.

Elles ont été déférées devant le TGI en procédure de flagrance. Cette dernière n'a pas été respectée dans plusieurs dossiers puisque qu'elles ont été jugées plusieurs jours après la survenance des faits, alors que le procès en flagrance doit se tenir le jour même de l'arrestation de l'auteur présumé ou le lendemain conformément à l'article 1^{er} de l'Ordonnance loi n°78-001 du 24 février 1978 sur la répression des infractions flagrantes.

Trois personnes ont été acquittées. Les dix autres ont été condamnées à des peines allant des 5 à 20 ans de prison depuis septembre 2016 sans aucune preuve si ce n'est la conviction du Tribunal qu'elles avaient commis ou tenté de commettre les infractions en question. Par ailleurs leurs jugements de condamnation ne leur ont jamais été signifiés. Ils ne l'ont été que grâce à l'intervention d'ASF.

Toutes ont interjeté appel grâce à l'intervention de leurs avocats. Au 30 octobre 2017, huit des dix personnes condamnées ont été acquittées par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe). Cette application stricte du cadre légal par la Cour d'appel doit être saluée ici.

29. Conformément à l'article 26 de la Constitution.

30. L'imputation dommageable est définie par l'article 74 du Code pénal : «Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaires ou d'une de ces peines seulement.» Elle concerne trois dossiers sur les 49 examinés.

d. Des agents de l'Etat rarement poursuivis

Selon le rapport MONUSCO-BCNUDH sur les violations des droits de l'Homme en RDC dans le contexte des événements du 19 décembre 2016, daté du 28 février 2017, « Alors que de nombreuses personnes qui ont participé aux événements de décembre 2016 ont été arrêtées et accusées de pillage, de destruction de biens et d'insurrection, aucun agent de l'État n'a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pour les exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits de l'Homme commises dans le cadre des actions des autorités pour empêcher et contrôler les manifestations. Cela a également été le cas lors des manifestations importantes et autres activités de l'opposition qui se sont déroulées en septembre et novembre 2016 (...). »³¹

Ce constat est malheureusement toujours d'actualité et l'analyse des dossiers judiciaires et des entretiens effectués à distance tendent à le démontrer.

Lorsque les défenseurs décident d'agir en justice, la réponse reste souvent insatisfaisante et les procédures particulièrement longues. Il y a lieu de rappeler ici le **dossier 05**, plainte de deux défenseurs contre un commissaire provincial de la police évoqué plus haut. La longueur de la procédure et la clôture de l'instruction sans comparution du principal intéressé, dont il est allégué qu'il aurait commis et ordonné de commettre des actes de torture et de mauvais traitements, est peu compréhensible.

Les menaces dont seraient actuellement victimes les deux plaignants, ne font que renforcer les craintes des défenseurs de porter plainte lorsque leurs droits sont violés. Pour rappel, d'autres défenseurs auraient subi le même sort lors de l'arrestation du 19 septembre 2016 mais auraient renoncé à porter plainte par peur de représailles.

Selon un membre d'un mouvement citoyen, depuis le début de l'année 2017, plusieurs plaintes auraient été déposées par des membres du mouvement contre des OPJ de Kinshasa et Goma pour torture et mauvais traitements. Aucune suite ne leur a été communiquée à ce jour et les plaignants ignorent si des enquêtes ont été menées.

Selon les informations recueillies, aucune enquête sérieuse à l'encontre des OPJ dans les 9 dossiers cités dans le cadre de cette étude ne serait ouverte. Les rares instructions en cours seraient délibérément retardées et aucune poursuite n'aurait été engagée.



31. Voir MONUSCO-BCNUDH, Rapport sur les violations des droits de l'Homme en République démocratique du Congo dans le contexte des événements du 19 décembre 2016, 28 février 2017, para. 78



IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

a. Conclusion

Les attaques à l'encontre des défenseurs en RDC, y compris dans le contexte pré-électoral et électoral, ne sont malheureusement pas nouvelles. Elles ont cependant pris une nouvelle dimension avec l'arrivée de défenseurs issus de mouvements citoyens, apolitiques et non enregistrés en tant qu'associations.

Il sied de rappeler avec force que les membres de mouvements citoyens qui exercent leurs droits notamment de participation à la vie publique et politique sont des défenseurs.

Les différents cas qui illustrent cette étude révèlent des violations en cascade des droits humains et des libertés publiques des défenseurs et rappellent l'indivisibilité entre les droits. Lorsque le droit à la sécurité et à la liberté des défenseurs est violé, il entraîne la violation d'autres droits, droit de réunion pacifique, liberté d'expression et d'opinion, liberté d'association, droit de participer à la vie publique, droit à un procès équitable et à un recours effectif.

Face aux allégations de pressions exercées à l'encontre des magistrats, à travers l'interférence des politiques dans le Judiciaire, les défenseurs restent réticents à recourir à la justice comme mesure de protection et/ou de réparation. Le manque de confiance des défenseurs dans le système judiciaire et son indépendance contribue à accroître leur isolement et vulnérabilité.

L'analyse des dossiers tend à démontrer que la manifestation d'une opinion sur le processus électoral, d'un désaccord avec les autorités en place par un membre d'association ou de mouvement citoyen serait réprimé par les agents de l'Etat, dans un contexte de rétrécissement de l'espace public et d'impunité. A travers la criminalisation des activités des défenseurs, c'est le droit de tout citoyen d'exercer ses droits civils et politiques et notamment de participer à la vie publique et politique de la RDC qui est remis en cause.

Il est espéré qu'à travers ces exemples, l'appareil étatique, les institutions et organisations parties prenantes au processus électoral en cours comme les partenaires financiers de la RDC puissent trouver des solutions durables contre les violations des droits des défenseurs qui impactent le processus électoral. Le rétrécissement continu de l'espace démocratique nuit gravement à la transparence et la crédibilité des futures élections.

b. Recommandations

AUX AUTORITÉS CONGOLAISES

- Respecter le droit à la liberté d'association des défenseurs, notamment en mettant fin à l'interdiction formelle de toutes les organisations sans statut légal et en cessant de rendre illégales toutes leurs activités.
- S'assurer du respect des garanties procédurales applicables et du droit à l'intégrité physique et mentale de tout défenseur arrêté dans tous les lieux de détention du pays, en leur garantissant notamment un accès à leurs avocats et familles et le droit à un procès équitable.
- Sanctionner tout agent de police judiciaire n'établissant pas de PV pour les défenseurs gardés à vue comme requis par le Code de procédure pénale et l'Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

- Libérer tous les défenseurs détenus arbitrairement dans les locaux de l'ANR et de la police.
- Amender le Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques en supprimant l'autorisation préalable afin de se conformer à l'article 26 de la Constitution instituant le régime d'information préalable.
- Mener des enquêtes indépendantes sur les violations et atteintes des droits de l'Homme commises à l'encontre des défenseurs et ce quels qu'en soient les auteurs.
- Poursuivre les auteurs de ces violations et atteintes dans les plus brefs délais, y compris les violations à l'intégrité physique et mentale.
- Garantir aux défenseurs le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique sans qu'ils ne puissent faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative, conformément à l'article 27 de la Constitution.
- Garantir aux magistrats l'exercice impartial de leurs fonctions sans interférence des autorités politiques et sans faire peser contre ceux-ci des menaces de sanctions administratives.
- Doter la CNDH d'un budget adéquat afin qu'elle puisse efficacement mener son mandat en toute indépendance, en recrutant du personnel supplémentaire en provinces et en enquêtant sur toutes les allégations de violations des droits des défenseurs avant, pendant et après le processus électoral.
- Continuer de renforcer la formation des OPJ, y compris des agents de l'ANR agissant comme tels en y incluant les standards internationaux relatifs aux droits humains et le respect du cadre légal conforme à ces standards notamment les conditions et les délais de garde à vue.
- Mettre en place dans les plus brefs délais un mécanisme national de prévention pour notamment effectuer des visites régulières des lieux de détention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifié par la RDC.
- Proposer une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques du Conseil des droits humains.

AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES

- Faire la lumière sur toutes les allégations de violations commises par les agents de l'Etat contre les défenseurs, y compris dans le cadre de la répression des manifestations, à travers l'ouverture d'enquêtes impartiales, la poursuite et le jugement des auteurs, des voies de recours et une réparation adéquate aux victimes et à leurs familles.
- S'assurer du respect des garanties procédurales des défenseurs arrêtés à tous les stades de la procédure.

AU PARLEMENT

- Réviser dans les plus brefs délais la version de la proposition de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme, pendante devant l'Assemblée nationale, afin qu'elle se conforme aux standards internationaux relatifs aux droits humains y compris la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. Son champ d'application devrait notamment être étendu aux défenseurs n'agissant pas à titre permanent et dans le cadre d'une association légalement constituée.
- Dans le cas où le gouvernement n'amendrait pas le Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques, adopter une législation fixant les modalités d'exercice du droit de réunion pacifique conformément à l'article 26 de la Constitution et répondant aux standards internationaux en matière de droit de réunion pacifique.

AUX MÉCANISMES PERTINENTS DES NATIONS UNIES ET DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- S'assurer que les défenseurs qui coopèrent avec eux ne soient pas l'objet de représailles en prenant toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs.
- Continuer de suivre la situation des défenseurs et dénoncer toute violation de leurs droits.
- Au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies : considérer la création d'un mandat de procédure spéciale se rapportant spécifiquement à la RDC.
- Aux Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'Homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la situation des défenseurs de droits humains, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression : continuer de suivre la situation de la RDC, dénoncer publiquement les violations de ces droits de manière plus systématique et demander ou renouveler leurs demandes d'invitation pour une visite officielle.
- Aux Rapporteurs spéciaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information ; sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique et sur les Défenseurs des Droits de l'Homme : continuer de suivre la situation de la RDC, dénoncer publiquement les violations de ces droits de manière plus systématique et demander ou renouveler leurs demandes d'invitation pour une visite officielle.

AUX ETATS PARTENAIRES DE LA RDC

- Continuer d'exiger des autorités congolaises le respect des droits et libertés des défenseurs conformément aux obligations internationales de la RDC.

AUX ONG DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME CONGOLAISES ET INTERNATIONALES

- Continuer de former les défenseurs membres des mouvements citoyens sur leurs droits et les mesures de sécurité et de protection.
- Transmettre aux mécanismes de protection des droits de l'Homme africains et internationaux des informations sur la situation des défenseurs.



BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION NATIONALE

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.
- Proposition de loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains, version adoptée par le Sénat de la RDC, 15 mai 2017.
- Proposition de loi portant régime de l'activité de défenseur des droits humains, version de septembre 2017, en examen devant l'Assemblée nationale.
- Edit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes en province du Sud Kivu.
- Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal.
- Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011.
- Loi n°13/013 du 01 juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale.
- Loi n°13/011 du 21 mars 2013 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.
- Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI.
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.
- Circulaire n°001/D.008/IM/PGR/2006 du 31 mars 2006 relative aux nouveaux modèles de procès-verbal de saisie de prévenu et de mandat d'arrêt provisoire.
- Décret-loi n°003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements.
- Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.
- Décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques.
- Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

RAPPORTS PÉRIODIQUES TRANSMIS PAR LA RDC

- Comité des droits de l'Homme, Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la RDC - Réponses de la RDC à la liste de points, version non éditée, date de réception : 6 octobre 2017.
- Rapport à la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples couvrant la période 2008-2015 (11e, 12e, 13e rapports périodiques) et du protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes couvrant la période 2005-2015 (rapport initial et 1er, 2e et 3e rapports périodiques) – daté du 5 octobre 2017.

MESURES DE DÉCRISPATION POLITIQUE

- Ministère de la justice et des droits humains (garde des sceaux), mesure de décrispation politique, 19 août 2016.

ASSEMBLÉE NATIONALE

- Rapport de mission d'information parlementaire relatif à la gestion par les services publics du dossier des organisateurs des rencontres « Y'en a marre », 20 avril 2015.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AUXQUELS LA RDC EST PARTIE

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984.
- Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptée le 16 décembre 1966.

INSTRUMENTS DE SOFT LAW

Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples :

- Les lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique du 4 mars 2017.
- les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique du 9 mars 2015.

Nations unies :

- Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1998.
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 9 décembre 1988.

DOCUMENTS ET RAPPORTS DES NATIONS UNIES

- MONUSCO, note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'Homme entre janvier et juin 2017, 25 juillet 2017.
- Organisation des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, S/2017/565, 30 juin 2017.
- Organisation des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, S/2017/206, 10 mars 2017.
- Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme (BCNUDH) MONUSCO-BCNUDH, rapport sur les violations des droits de l'Homme en République démocratique du Congo dans le contexte des événements du 19 décembre 2016, 28 février 2017.
- Organisation des Nations unies, Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, S/2016/1130, 29 décembre 2016.
- Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme MONUSCO-HCDH, Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016, 21 octobre 2016.
- Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015, 8 décembre 2015.

PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

- Compilation des communications envoyées par les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme entre le 1er janvier 2015 au 9 août 2017 (via base de données <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>).
- Groupe de travail sur la détention arbitraire, liste des avis adoptés en 79e session (19 au 28 avril 2017) GTDT, liste des avis adoptés en 79e session.
- Groupe de travail sur la détention arbitraire, liste des avis adoptés en 77e session (21 au 25 novembre 2016).
- Groupe de travail sur la détention arbitraire, liste des avis adoptés en 76e session (22 au 26 août 2016).
- Groupe de travail sur la détention arbitraire, liste des avis adoptés en 75e session (18 au 27 avril 2016).
- Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n°31/2015 concernant Frédéric Bauma Winga (RDC), A/HRC/WGAD/2015/31, adopté le 3 septembre 2015.
- Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis no 37/2015 concernant Christopher Ngoyi Mutamba (République démocratique du Congo), adopté le 3 septembre 2015.
- Communiqué de presse, RDC: Les experts de l'ONU exhortent le gouvernement à lever les restrictions « abusives » imposées aux manifestants pour éviter la violence, 20 décembre 2016 (M Mainia Kiai, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté d'association et de manifestation pacifique, M Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et M David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des libertés d'opinion et d'expression).
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/23/39, 24 avril 2013.
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, 21 mai 2012.
- Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, Commentaire relatif à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, juillet 2011.

ORGANES DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES

- Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), CCPR/C/GC/35, 2014.
- Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°31, la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 2004.
- Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°25, Article 25 (le droit de participer à la vie publique et politique), CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 1996.

RAPPORTS, ARTICLES ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE

- Reporters sans frontières, communiqué de presse, vague d'arrestations de journalistes en marge des manifestations en RDC, 1er août 2017.
- Avocats Sans Frontières, Vadémécum de l'avocat en matière de détention préventive et de placement de l'enfant en conflit avec la loi, avril 2016.
- Amnesty International, rapport, Ils sont traités comme des criminels. La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale, AFR 62/2917/2015, 2015.
- Protection International, rapport, La criminalisation des défenseurs des droits de l'Homme: catégorisation du phénomène et mesures pour l'affronter, décembre 2015.
- Avocats Sans Frontières, The Judiciary treatment of human rights defenders in the regions of the African Great Lakes and Eastern Africa: Comparative case study, janvier 2015.

© ASF - 2017

Crédits photographiques ©
Yafali Elongo/AJDDH
Bruno Langhendries/ASF
Jane Some/IRIN
Gilles Van Moortel/ASF
Séverine Degée/ASF
Alexis Bouvy/Local Voices

Editeur responsable : Francesca Boniotti, avenue de la Chasse 140 - 1040 Bruxelles, Belgique
Mise en page : Marina Colleoni



Avocats Sans Frontières, 2017

© par Avocats Sans Frontières (ASF). *Exercice et effectivité des droits et libertés publiques des défenseurs des droits humains dans le contexte pré-électorale de la République démocratique du Congo - Une analyse de cas.*

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.

Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification - 4.0 International : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

■ **Coordonnées de contact au siège**

Avenue de la Chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54
communication@asf.be

■ **Mission permanente en République démocratique du Congo**

Avenue Colonel Ebeya 15-17
Immeuble Congo Fer
Commune de la Gombe

Contribuez à un monde
plus équitable en soutenant
la justice et la défense
des droits humains.

